

N° 7444⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(15.1.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mai 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 octobre 2019.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 5 juin 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 26 novembre 2019.

Le 27 novembre 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 15 janvier 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après la « loi modifiée du 10 juin 1999 »).

En effet, lors de la dernière modification de cette loi par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, une erreur matérielle est survenue, que le présent projet de loi compte corriger.

En outre, le projet de loi vise à modifier l'article 7 concernant le dossier de demande d'autorisation. La proposition de modification donne notamment des précisions concernant le type de formulaire pour les demandes d'autorisation électroniques relatives aux établissements classés et ajoute quelques informations à fournir avec la demande d'autorisation.

Le projet de loi modifie les modalités du délai de 45 jours accordé à l'autorité compétente pour prendre une décision sur les demandes d'autorisation, tel que prévu par l'article 9. Le délai ne court

plus à partir de la « transmission » de l'avis de la ou des communes concernées, mais à la réception de celui-ci par l'administration compétente.

Par ailleurs, la modification de l'article 11 tend à actualiser et à préciser les modalités de la coopération transfrontière en matière d'établissements classés.

Dernièrement, le projet de loi actualise et apporte des précisions en matière d'e-commodo.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 octobre 2019, le Conseil d'État recommande de reformuler la référence aux coordonnées « LUREF » à l'article 1^{er} point 2° qui vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999, en s'inspirant au libellé de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (« [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] »).

Concernant l'article 3, qui vise à modifier l'article 11, le Conseil d'État note qu'il est nécessaire de corriger certaines références à la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et à la loi du modifiée du 10 juin 1999.

Pour l'article 4, qui apporte des modifications à l'article 12^{ter} de la loi modifiée du 10 juin 1999, le Conseil d'État formule une remarque pour garantir une meilleure lisibilité.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 juin 2019, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler par rapport au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 novembre 2019, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le point 1° modifie le paragraphe 9 et précise que les administrations compétentes doivent mettre à disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. Ce formulaire est disponible sur www.guichet.lu. Il fait partie de la stratégie « commodo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure un traitement plus efficace auprès des administrations compétentes.

Le point 2° modifie la lettre b) du paragraphe 10 et compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article ; il vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation.

Le point 3° supprime la lettre b) et modifie la lettre c) du paragraphe 11 en prenant en compte le principe du « once only » selon lequel l'État ne doit pas demander des pièces au demandeur s'il y a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique.

Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »

2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Il recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : « [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] ». D'un point de vue légistique, il convient de remplacer le terme de « coordonnées » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses. La Commission décide de maintenir le texte initial, car le libellé est facilement compréhensible.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par un espace insécable.

En outre, le Conseil d'État demande, aux points 2° et 3°, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, par exemple, il faut écrire : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) ».

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »

2° La lettre b) du Le paragraphe 10, lettre b) est modifiée comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° La lettre b) du Le paragraphe 11, lettre b) est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Article 2

Cet article modifie l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999. La lettre a) du paragraphe 4 de cet article précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents – l'avis de la commune et la conclusion motivée en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont disponibles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

« a) dans les quarante-cinq jours à compter

- de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
- le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 3

Cet article remplace l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 ; il actualise et précise les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Il vise en fait à régler deux cas de figure : une participation d'un autre État membre au processus décisionnel pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées. En outre, à des fins de meilleure lisibilité, il y a lieu de déplacer les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».
- À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10 ~~9 les dossiers de demande de projets~~. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018 ~~relative aux évaluations des incidences sur l'environnement~~. »

Article 4

Cet article a pour objet de supprimer le début de phrase de l'article 12^{ter} de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation

peuvent également être introduites par voie informatique. L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'e-commo afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 12^{ter} de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.

Le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, il suggère d'écrire : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 12^{ter} de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».

Article 5

Cet article s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. D'un point de vue légistique, il recommande de remplacer les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ». En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que ceux-ci sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. La Commission décide cependant de maintenir le libellé initial.

L'article se lira comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »

2° Le paragraphe 10, lettre b) est modifié comme suit :

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

3° Le paragraphe 11, lettre b) est supprimé et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

« a) dans les quarante-cinq jours à compter

- de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
- le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10. Il en est fait de même pour les projets visés à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018. »

Art. 4. A l'article 12^{ter} de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Luxembourg, le 15 janvier 2020

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

